

Arrêt

n° 265 698 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue du Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde et de confession chrétienne depuis 2015 ou 2016. Vous êtes né le 1er janvier 1993 à Alep, où vous avez résidé jusqu'à votre départ de Syrie. Vous êtes célibataire et êtes arrivé en Belgique avec vos parents ([A. J.] et [R. N.], CG [...] et [...], OE [...]) ainsi que votre frère et son épouse ([A. A.] et [A. Z.], CG [...] et [...], OE [...]). Les demandes de protection internationale de ces derniers sont traitées concomitamment à la vôtre par le CGRA.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2011 ou 2012, vous quittez définitivement la Syrie. Vous allez en voiture au Liban, où vous restez trois ans. Ensuite, vous prenez un avion pour la Turquie, où vous dites rester deux ans. Le 22 février 2017, vous quittez la Turquie en canot pneumatique pour la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale.

Sur l'île de Chios, où vous vivez dans une caravane avec d'autres familles, vous évoquez des situations d'accrochages et de conflits en règle générale. Un jour, vous déclarez que sept ou huit Afghans vous ont attaqué sans raison, et poignardé à deux reprises dans le ventre. L'agent de sécurité à la porte du camp vous aurait vu vous faire frapper sans réagir. Les Afghans ont alors menacé de vous tuer si vous portiez plainte. Vous avez caché ceci à votre famille. Vous avez reçu des produits désinfectant et un bandage à l'infirmerie du camp. Lors d'une consultation chez un ophtalmologue, ce dernier vous examine et conclut que vous avez besoin de lunettes, qu'il ne peut toutefois pas vous procurer. Vous aviez effectivement constaté des problèmes de vision lorsque vous étiez encore en Syrie.

Vous êtes ensuite transférés, vous et votre famille, dans le centre d'Ioannina. Après un mois et demi à deux mois, des scorpions sont apparus et ont envahi le camp. Vous réclamez un transfert mais n'obtenez pas de réponse. Vous décidez alors de quitter le camp tout en sachant que vous allez perdre votre prise en charge. Vous contactez un ami pasteur, [T.], qui vous procure une maison en périphérie de Thessalonique et vous prend en charge. Vous percevez une allocation mensuelle de 150 euros.

Vous invoquez également la crainte d'être à la rue, sans allocation.

Vous obtenez votre titre de séjour environ trois semaines à un mois avant votre départ, le 24 mars 2018. Vous quittez alors la Grèce en avion pour vous rendre en Belgique, où vos frères viennent vous chercher en voiture afin de vous amener aux Pays-Bas, où ils vivent. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui est refusée, puis revenez en Belgique afin d'y en introduire une également le 6 novembre 2018 (cf. annexe 26).

À l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous déposez une copie de l'équivalent de la carte orange néerlandaise, de photos et d'un article à propos de scorpions dans le centre d'Ioannina, ainsi que l'original de votre certificat de baptême daté du 7 août 2016. Votre frère a également déposé une clé USB pour l'ensemble de la famille, contenant des photos et vidéos des camps en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. Déclaration OE, point 22 et notes d'entretien personnel du 16 novembre 2020 – ci-après NEP p. 7), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, assortie d'un titre de séjour. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves (mauvaises conditions de vie dans les camps et coups de couteau de la part d'Afghans à Chios), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés (NEP pp. 10-13). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En effet, quant aux conditions de vie sur l'île de Chios et dans le camp d'Ioannina, où vous évoquez la présence massive de scorpions lorsque les beaux jours sont arrivés, celles-ci relevaient d'une situation temporaire dans un contexte bien déterminé. Vous fournissez à cet égard des photos des camps grecs en général, des scorpions à Ioannina ainsi que la copie d'un article au sujet desdits scorpions (cf. farde verte, documents n° 2, 3 et 5). Ces documents, ainsi que la présence de scorpions à un moment donné dans le camp d'Ioannina, ne sont pas remis en cause. Toutefois, ils ont une portée générale, qui ne vous concerne pas personnellement. De plus, il convient d'indiquer que vous ne faites mention ni de blessure, ni d'incident particulier en lien avec ces derniers. Partant, ces documents ne sont pas pertinents dans l'analyse de la présente. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

En outre, vous dites avoir reçu deux coups de couteau de la part d'Afghans qui vous auraient agressé sans raison. De plus, le gardien de sécurité se trouvant à la porte du camp aurait vu la scène sans réagir (NEP p. 10). Tout d'abord, il convient de répéter que cet incident, si fâcheux soit-il, a eu lieu dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés, soit celui d'un camp de demandeurs d'asile surpeuplé. Dès lors, cette seule situation n'est pas non plus représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. À nouveau, soulignons que vous n'avez plus fait valoir de problèmes concrets similaires tandis que vous étiez bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce et ne viviez plus dans un camp.

Par ailleurs, le CGRA s'étonne que vous ayez déclaré à l'OE avoir été battu par des Afghans sans jamais évoqué le moindre coup de couteau (cf. Questionnaire, question 3.5), de même que vous ayez pu cacher cela à toute votre famille, qui vivait dans la même caravane que vous (NEP pp. 10-11). Il convient également de relever que vous ne fournissez pas le moindre rapport médical à ce sujet.

Enfin, force est de constater que cet incident n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève, et que les motifs que vous citez pour appuyer votre demande relèvent donc du droit commun. En effet, vous ne connaissez pas vos agresseurs et ignorez totalement pourquoi ils s'en sont pris à vous. Vous ajoutez en outre qu'ils agressaient souvent d'autres personnes (NEP p. 11). Il convient d'indiquer à cet égard que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce, protection dont vous n'avez pas pu démontrer qu'elle était défailante. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Grèce ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection suffisant, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours. Vous déclarez tout d'abord : « Des menaces directes, ici en Belgique si on est agressé on peut porter plainte, il y a la protection, là-bas non, ils attaquaient la maison, menaçaient de nous tuer, personne ne réagissait. » (NEP p. 10). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités grecques en portant plainte, vous dites que l'agent de sécurité regardait la scène et n'a pas réagi, et que les agresseurs vous ont menacé (NEP p. 11).

L'attitude d'un agent de sécurité d'un camp ne peut représenter l'attitude générale des autorités grecques à l'égard des demandeurs de protection internationale, et ne suffit pas à justifier votre absence totale de tentative d'obtenir l'aide des autorités, ni votre présomption selon laquelle en Belgique vous auriez pu porter plainte, mais pas en Grèce, puisque vous n'avez dans le cas présent pas même essayé de le faire. Quant aux menaces que vous dites avoir eues de la part des Afghans, elles ne suffisent pas elles non plus à justifier votre absence de démarches auprès des autorités grecques, bien au contraire. Partant, vous ne parvenez nullement à démontrer que les autorités de la Grèce n'ont pas la capacité ou la volonté de vous venir en aide et de vous offrir une protection.

Vous invoquez également des mauvais soins de la part des autorités grecques à la suite de votre agression. Vous soutenez en effet ne pas avoir été hospitalisé ni soigné après votre agression, et avoir toujours mal à l'heure actuelle (NEP p. 10). À cet égard, force est de constater que vous ne déposez aucun rapport médical prouvant vos dires. De plus, il convient de préciser que vous avez pu voir quelqu'un à l'infirmerie du camp, et que cette personne vous a fourni du désinfectant et un bandage. Vous admettez vous-même que votre blessure n'était pas très profonde (NEP p. 11). Partant, le CGRA ne dispose d'aucun commencement de preuve quelconque sur la nécessité d'un autre traitement pour vos blessures qu'une désinfection et un bandage. En tout état de cause, vous avez pu consulter quelqu'un et rien n'indique que votre état nécessitait à ce moment d'une urgence telle qu'il aurait fallu que vous vous rendiez à l'hôpital ou receviez un autre traitement. Vos allégations quant aux soins de santé s'avèrent donc infondées.

Quant à l'invocation d'une crainte de vivre à la rue et de ne plus avoir d'allocations, il ressort de vos propos que vous avez toujours disposé d'un logement et de 150 euros d'allocations mensuelles lorsque vous vous trouviez en Grèce, et ce même lorsque vous avez vous-même fait le choix de quitter le centre d'Ioannina alors qu'on vous avait prévenu que, ce faisant, vous ne pourriez plus être pris en charge (NEP p. 8 et 12 et farde bleue, document n°1 : extrait de l'entretien personnel de votre père, CG [...], p. 7). Partant, à aucun moment de votre séjour en Grèce vous n'avez été exposé à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonné à votre sort dans une situation de précarité extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires.

Pour le surplus, force est de constater que vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer durablement en Grèce. En effet, vous avez quitté le pays très peu de temps après l'obtention de votre titre de séjour, soit trois à quatre semaines plus tard (NEP p. 7). De plus, vous précisez que la Grèce était un pays de passage pour vous (NEP p. 10). Ceci ne témoigne donc absolument pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Soulignons que vous déclarez avoir volontairement déchiré et jeté votre titre de séjour grec, que vous ne présentez donc pas au CGRA. Vous dites vous en être débarrassé parce que vous avez eu peur d'être renvoyé en Grèce (NEP p. 7). Cet acte démontre votre intention de vous débarrasser de votre titre de séjour octroyé par la Grèce, où vous bénéficiiez d'une protection internationale dont vous pouvez vous prévaloir, et ce dans le but d'appuyer une autre demande de protection internationale introduite dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Belgique.

Enfin, les documents que vous versez au dossier et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, la copie de l'équivalent de votre carte orange aux Pays-Bas atteste que vous y avez également introduit une demande de protection internationale, élément non remis en cause. L'original de votre certificat de baptême tend à prouver votre conversion en 2016 en Turquie. Toutefois, ce document n'est pas pertinent pour l'analyse de la présente demande.

Quant à la demande de protection internationale des membres de votre famille en Belgique, en l'occurrence vos parents, votre frère et votre belle-soeur, il convient de préciser que toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce. Dès lors, la situation de vos proches en Belgique ne permet pas d'inverser l'analyse rédigée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 CEDH et des articles 4 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Dans son recours, le requérant insiste tout d'abord sur le fait que son conseil « [...] a demandé à recevoir le dossier administratif, en date du 24 décembre 2020 », mais qu'« [...] aucun dossier ne fut transmis », malgré qu'un rappel ait été envoyé le 29 décembre 2020. Il estime que « [...] la transmission du dossier administratif est primordiale, et permet de vérifier le contenu de celui-ci, [s]es déclarations [...] tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat, ainsi que les autres éléments du dossier ». Il considère qu'il y a, de ce fait, violation de « [l'] article 32 de la Constitution [qui] prévoit le droit pour tout un chacun d'accéder aux documents administratifs et d'en recevoir copie », de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que la procédure est écrite et qu'il est interdit de faire valoir de nouveaux moyens lors de l'audience, du principe des droits de la défense ainsi que du principe de l'égalité des armes. Il invoque la jurisprudence du Conseil en la matière.

Ensuite, quant « au fond du dossier », le requérant conteste la motivation de la décision entreprise tout en rappelant qu'il ne lui a pas été possible « [...] de vérifier les documents sur base desquels le CGRA a statué » dans la mesure où le dossier administratif ne lui a pas été communiqué. Il revient sur ses conditions de vie en Grèce. Il relève en substance qu'il a subi une agression à l'arme blanche dans ce pays « [...] sous l'œil des autorités qui n'ont pas levé le petit doigt pour tenter [de l'] aider [...] », qu'il a été abandonné à son sort « [...] dans les camps où règnent la loi de la jungle [...] », camps qui « [...] sont aussi infestés par des animaux potentiellement dangereux, dont les piqûres ou morsures peuvent être mortelles », qu'il n'a pu y recevoir de soins adéquats, qu'il ne pourra « [...] plus bénéficier d'une quelconque aide [...] » lors de son retour et que « [c]ompte tenu de son vécu », il ne peut lui être reproché « [...] de ne pas avoir eu l'intention réelle de s'installer sur place ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'à des informations générales concernant « la situation grecque » et en arrive à la conclusion qu'en cas de retour en Grèce « [...] il existe dès lors un risque certain [qu'il] se retrouvera dans le dénuement le plus total sur place, se retrouvera à la rue, dans des conditions inhumaines et dégradantes, contraire à l'article 3 CEDH ou 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.3. En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. « A titre subsidiaire, si le Conseil devait se saisir du fond du dossier [...] », il demande de lui conférer la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision.

2.4. L'inventaire de sa requête est décliné comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
2. *Désignation B.A.J.*
3. *Documentation sur la Grèce*
4. *Preuves de la demande du dossier administratif*
5. *Ordonnance* ».

Ayant omis de transmettre en annexe de sa requête les pièces 4 et 5 de cet inventaire, le requérant les fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2021 envoyée par pli recommandé du même jour.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué en temps utile une copie des différentes pièces du dossier administratif malgré qu'il en ait fait la demande. Il invoque notamment l'article 32 de la Constitution, le respect des droits de la défense et le principe de l'égalité des armes, dès lors qu'il n'a pas été en mesure de prendre connaissance du contenu dudit dossier administratif pour préparer son recours et rappelle les strictes limites de l'audience devant le Conseil, imposées par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, les pièces fournies à l'appréciation du Conseil tendent à confirmer que le conseil du requérant a effectivement sollicité par courriel le 24 décembre 2020 des copies du dossier administratif, qu'il a réitéré sa demande en ce sens le 29 décembre 2020, et que ces copies lui ont finalement été transmises le 4 janvier 2021 à 15h34, soit l'après-midi du jour de l'expiration du délai de dix jours dont il disposait pour introduire son recours.

4.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas la tardiveté de la transmission des pièces demandées et s'en excuse. Elle relève toutefois que l'appréciation de la partie défenderesse porte uniquement en l'espèce sur la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant et que celui-ci n'a pas démontré de manière concrète et circonstanciée avoir été dans l'impossibilité de développer son argumentation afin de contester la décision attaquée.

4.4. Le Conseil souligne que le respect des droits de la défense constitue un principe qui participe de l'essence même de la fonction juridictionnelle.

Or, dans les circonstances de la présente cause, le requérant a été privé, sans justifications, de la possibilité de prendre connaissance en temps utile des pièces du dossier administratif pour contrôler la pertinence des motifs de l'acte attaqué et pour former recours dans le délai de dix jours légalement imparti. Le fait que la décision entreprise soit une décision d'irrecevabilité ne saurait suffire à modifier ces constats, d'autant plus que cette dernière fait de multiples références à certaines pièces dudit dossier administratif.

Cette irrégularité substantielle ne peut pas être réparée devant le Conseil, la requête n'ayant pas été introduite en connaissance des pièces du dossier administratif demandées.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD